

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020**

~~~~~

L'an deux mille vingt le quatorze septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lyas dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire à l'étage de la salle de la Neuve, sous la Présidence de M. François VEYREINC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/09/2020

Etaient présents : François VEYREINC, Christine VERNET, Bernard CINI, Roland PRANEUF, Agnès GAZUT, Michel GERLAND, Éric JOANNY, Marie-Joe ROUZEAU, Fabrice MAILLET, Christine POITTEVIN et Florence PETIT.

Etaient excusés : Chantal CHAMBON, Philippe GACHET, Mickaël LARONZE et Jérôme MARRE.

Secrétaire de séance : Fabrice MAILLET

**Nombre de Conseillers en exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

**INDEX DES DELIBERATIONS**

- ✓ **2020-09-14-30** Objet : Désignation d'un représentant de la Commune à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.
- ✓ **2020-09-14-31** Objet : Désignation d'un délégué au Syndicat de Développement d'Equipement et d'Aménagement de l'Ardèche (S.D.E.A.)
- ✓ **2020-09-14-32** Objet : Désignation des délégués titulaire et suppléant à la Commission Locale d'Informations dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention autour du Centre Nucléaire de Cruas-Meysses
- ✓ **2020-09-14-33** Objet : Adhésion au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
- ✓ **2020-09-14-34** Objet : Décision modificative N°1 au budget communal
- ✓ **2020-09-14-35** Objet : Loyers des appartements communaux au 1er janvier 2021
- ✓ **2020-09-14-36** Objet : Maintien du tarif de location des salles au 1er janvier 2021
- ✓ **2020-09-14-37** Objet : Tarification des Frais de scolarisation à l'école de Lyas Année scolaire 2019-2020 pour la Commune de Privas
- ✓ **2020-09-14-38** Objet : Tarification des Frais de scolarisation à l'école de Lyas Année scolaire 2019-2020 pour la Commune de Rochessauve

# 54 FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

~~~~~

- ✓ **2020-09-14-39** Objet : Tarification des Frais de scolarisation à l'école de Lyas Année scolaire 2019-2020 pour la Commune de Creysseilles
- ✓ **2020-09-14-40** Objet : Tarification des Frais de scolarisation à l'école de Lyas Année scolaire 2019-2020 pour la Commune de Pourchères
- ✓ **2020-09-14-41** Objet : Tarification des Frais de scolarisation à l'école de Lyas Année scolaire 2019-2020 pour la Commune de Coux

## PROCES VERBAL DE SEANCE

- ✓ **2020-09-14-30** Objet : Désignation d'un représentant de la Commune à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,  
Vu la délibération n°2020-07-27/58 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) en date du 27 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la CAPCA et ses 42 communes membres,

Monsieur Le Maire explique que la CAPCA demande à la Commune la désignation d'un représentant pour la CLECT et propose sa candidature pour siéger à ladite commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :  
- d'approuver la désignation de Monsieur François VEYREINC en qualité de représentant au sein de la CLECT à la CAPCA.

- ✓ **2020-09-14-31** Objet : Désignation d'un délégué au Syndicat de Développement d'Equipement et d'Aménagement de l'Ardèche (S.D.E.A.)

Monsieur Le Maire rappelle que le Syndicat de Développement d'Equipement et d'Aménagement (S.D.E.A.) a été créé par arrêté ministériel en 1963. Il regroupe le Département de l'Ardèche, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Syndicats de Communes et des Communes.

A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux, le Président du S.D.E.A a saisi l'organe délibérant afin de désigner le délégué qui siègera au sein de l'Assemblée générale du S.D.E.A.

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020**

~~~~~

L'assemblée générale de ces délégués se réunit pour élire les représentants appelés à siéger au sein du Comité Syndical du S.D.E.A. Le Comité Syndical est composé de 28 membres dont 14 issus du Conseil Départemental, 7 issus du Collège EPCI/Syndicats et 7 issus des Communes.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Éric JOANNY.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :  
- d'approuver la désignation de Monsieur Éric JOANNY en qualité de délégué au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement de l'Ardèche.

✓ **2020-09-14-32** Objet : Désignation des délégués titulaire et suppléant à la Commission Locale d'Informations dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention autour du Centre Nucléaire de Cruas-Meysse

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°07-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018, portant approbation du périmètre du Plan Particulier d'Intervention autour du Centre de Production d'Electricité de Cruas-Meysse,

Vu la localisation de la Commune de Lyas dans le périmètre de 20 kilomètres qui la désigne comme membre de plein droit,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour participer à cette commission.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Bernard CINI comme délégué titulaire et Monsieur Michel GERLAND comme délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :  
- d'approuver la désignation de Monsieur Bernard CINI en qualité de délégué titulaire et Monsieur Michel GERLAND en qualité de délégué suppléant.

✓ **2020-09-14-33** Objet : Adhésion au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche

Vu le décret 2014-340 du 14 mars 2014 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu la Charte et le Plan du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

# 56 FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

~~~~~

Vu le décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 permettant l'application de la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Le Maire expose :

La Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages publiée au Journal officiel du 9 août 2016 et codifiée aux articles L. 333-1 à L. 333-4 du code de l'environnement, est venue renforcer, simplifier et préciser certains points relatifs aux Parc naturels régionaux.

En particulier, pour les Parcs classés avant la publication de la Loi Biodiversité (8 août 2016), les communes qui n'avaient pas souhaité approuver la charte vont pouvoir le faire. La proposition du syndicat mixte de classer ces communes pourra intervenir dans les 6 mois suivant l'adoption du décret d'application de la loi Biodiversité à paraître ou dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Ce classement est prononcé par décret après avis du représentant de l'Etat, sur proposition du syndicat mixte, après délibération de la commune (article L333-1 VIII.).

Afin de conforter la dynamique partenariale engagée avec le Parc, le Maire propose :

- D'APPROUVER sans réserve la Charte révisée du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,
- D'APPROUVER les statuts du syndicat mixte,
- DE S'ENGAGER à adhérer au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, dès parution du décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 d'application de la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER sans réserve la Charte révisée du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,
- D'APPROUVER les statuts du syndicat mixte,
- DE S'ENGAGER à adhérer au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, dès parution du décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 d'application de la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

✓ **2020-09-14-34** Objet : Décision modificative N°1 au budget communal

Madame Christine VERNET informe le Conseil Municipal de la demande de remboursement présentée par Madame Jeanne CUCHE.

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020**

~~~~~

A l'occasion de son mariage prévu le 19 et 20 septembre prochain, un acompte de 220€ sur le budget 2019 a été versé le 9 janvier 2020 pour la location de la Salle de la Neuve.

En raison de la situation sanitaire, la réservation de la salle a été annulée. Aucun crédit n'a été prévu au compte 673/67.

Ainsi, le Maire soumet au vote la décision modificative qui n'impacte pas le montant total du budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n°1 au budget communal telle que décrite dans le tableau ci-après :

| Désignation                                 | Dépenses              |                         |
|---------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                             | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT                              |                       |                         |
| D 022 : Dépenses imprévues Fonct            | 220,00 €              |                         |
| TOTAL D 022 : Dépenses imprévues de Fonct   | 220,00 €              |                         |
| D 673 : Titres annulés (exercice antérieur) |                       | 220,00 €                |
| TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles        |                       | 220,00 €                |
| TOTAL GENERAL                               | 220,00 €              | 220,00 €                |

✓ **2020-09-14-35** Objet : Loyers des appartements communaux au 1er janvier 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer comme suit les tarifs de location des appartements communaux à compter du 1er janvier 2021 (évolution de l'indice de référence des loyers : +0.95%)

**Appartement de La Neuve**

- lors de l'entrée dans les locaux, une **caution** représentant un **mois de loyer** sera demandée au locataire. Elle lui sera restituée lors de son départ sous réserve d'éventuelles dégradations du logement révélées par l'état des lieux.

- le loyer mensuel est fixé à 341.59 €. Toutefois, compte tenu des servitudes liées à la présence de la salle polyvalente, un dégrèvement de 30 € sera appliqué :

le **loyer mensuel demandé** est par conséquent fixé à **311.59 €**.

# 58 FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

~~~~~

Le loyer sera révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers.

- le **montant des charges mensuelles** sera de **100 €** pour l'eau, le chauffage et l'électricité.

L'estimation des charges sera révisée annuellement en fonction de la consommation réelle du locataire.

### Appartement de La Bastide

Le loyer mensuel de La Bastide est fixé à 595.49 €.

### Grand Gîte

Le loyer mensuel du Grand Gîte est fixé à 480.35 € sans le garage et à 535.87€ avec usage du garage.

Les charges mensuelles sont fixées à 60 €, elles concernent les charges de chauffage et d'entretien de la chaudière.

### Petit Gîte

Le loyer mensuel du Petit Gîte est fixé à 285.42€.

Les charges mensuelles de chauffage seront fixées à 60€, elles concernent les charges de chauffage et d'entretien de la chaudière.

Le Maire est également chargé d'encaisser la taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès de l'ensemble des locataires.

✓ **2020-09-14-36** Objet: Maintien du tarif de location des salles au 1<sup>er</sup> janvier

2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de maintenir les tarifs de location des salles pour 2021 l'ensemble des tarifs en vigueur est décrit dans les tableaux ci-dessous.

<b><u>Salle Polyvalente HL</u></b>	
- caution	530
- acompte	76
- forfait ménage	80
- Lyassois sans vaisselle WE	142
- Lyassois avec vaisselle WE	178

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020**

~~~~~

|                               |     |
|-------------------------------|-----|
| - Hors Lyas sans vaisselle WE | 162 |
| - Hors Lyas avec vaisselle WE | 198 |
| - Lyassois sans vaisselle 1j  | 109 |
| - Lyassois avec vaisselle 1j  | 139 |
| - Hors Lyas sans vaisselle 1j | 119 |
| - Hors Lyas avec vaisselle 1j | 149 |

|                                             |     |
|---------------------------------------------|-----|
| <b><u>Salle de LA NEUVE ETAGE seule</u></b> |     |
| - acompte WE                                |     |
| - acompte journée                           | 220 |
| - caution                                   | 100 |
| - Lyassois 1j                               | 530 |
|                                             | 170 |
| - Lyassois WE                               | 300 |
| - Lyassois 1 journée avant le WE            | 50  |
| - Hors Lyas 1j                              | 220 |
| - Hors Lyas WE                              | 400 |
| - Hors Lyas 1 journée avant le WE           | 65  |

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| <b><u>Salle du Petit-Tournon</u></b> |     |
| -salle PT WE                         | 65  |
| -salle PT acompte                    | 25  |
| -salle PT caution                    | 210 |

✓ **2020-09-14-37** Objet : Tarification des Frais de scolarisation à l'école de Lyas Année scolaire 2019-2020 pour la Commune de Privas

Le Maire rappelle :

- la délibération du conseil n° 2016-04-11-09 relative à la tarification des frais de scolarisation à l'école de Lyas,

# 60 FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

~~~~~

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L212-8 relatif aux obligations de participation financière,

- Vu les articles L212-1 et suivants du code de l'éducation qui précisent les modalités d'inscription des enfants dans les écoles maternelle et primaire,

- Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence

- Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées

- Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune

- Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.

- Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune

- Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord et convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

- Considérant les rencontres entre les deux communes qui ont permis de déterminer les montants des participations

Décide que

- La participation financière qui sera demandée par la commune de Lyas à la commune de Privas est ainsi établie :  
Pour un élève de maternelle : 2453.92 €  
Pour un élève de primaire : 1042.82 €

Ces montants correspondent aux dépenses liées aux charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

~~~~~

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS SCOLAIRES  
Pour l'année 2019-2020**

**entre**

La commune de Lyas représentée par son Maire, Monsieur François VEYREINC, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération N°2020-09-14-37 en date du 14 septembre 2020,

**et**

La commune de Privas, représentée par son Maire, Monsieur Michel VALLA, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du .....

Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
- Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
- Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune
  - Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.
  - Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :**

Dans le respect de l'article L 212-8 du Code de l'Education, la Commune de Privas s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un enfant issu de sa commune pour l'année scolaire 2019-2020 qui fréquente l'école de Lyas.

**Article 2 :**

Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
- Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
- Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune

# 62 FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

~~~~~

- Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.
- Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune.

### Article 3 :

La participation financière qui sera demandée par la commune de Lyas à la commune de Privas est ainsi établie :

Pour un élève de maternelle : 2453.92 €

Pour un élève de primaire : 1042.82 €

La participation s'élèvera donc à :  $1 \times 1042.82 = 1\,042.82\text{€}$ .

### Article 4 :

Un titre de recettes d'un montant de 1 042.82€ sera transmis à la commune de Privas.

Fait à Lyas,  
Le 15 septembre 2020,

Fait à Privas,  
Le -----,

Pour la commune de Lyas,

Pour la commune de Privas,

Le Maire,  
François VEYREINC

Le Maire,  
Michel VALLA

✓ **2020-09-14-38** Objet : Tarification des Frais de scolarisation à l'école de Lyas Année scolaire 2019-2020 pour la Commune de Rochessauve

Le Maire rappelle :

- la délibération du conseil n° 2016-04-11-09 relative à la tarification des frais de scolarisation à l'école de Lyas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L212-8 relatif aux obligations de participation financière,

- Vu les articles L212-1 et suivants du code de l'éducation qui précisent les modalités d'inscription des enfants dans les écoles maternelle et primaire,

- Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020**

~~~~~

- Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées

- Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune

- Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.

- Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune

• Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord et convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant les rencontres entre les deux communes qui ont permis de déterminer les montants des participations

Décide que

- La participation financière qui sera demandée par la commune de Lyas à la commune de Rochessauve est ainsi établie :  
Pour un élève : 511.86 €

|                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE PARTICIPATION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>AUX FRAIS SCOLAIRES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Pour l'année 2019-2020</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**entre**

La commune de Lyas représentée par son Maire, Monsieur François VEYREINC, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération N°2020-09-14-38 en date du 14 septembre 2020,

**et**

La commune de Rochessauve, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien VERNET, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du .....

Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence

# 64 FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

~~~~~

- Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
- Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune
- Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.
- Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 :

Dans le respect de l'article L 212-8 du Code de l'Education, la Commune de Rochessaive s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation de deux enfants issus de sa commune pour l'année scolaire 2019-2020 qui fréquente l'école de Lyas.

#### Article 2 :

Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
- Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
- Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune
- Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.
- Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune.

#### Article 3 :

La participation financière qui sera demandée par la commune de Lyas à la commune de Rochessaive est ainsi établie :  
Pour un élève : 511.86 €

La participation s'élèvera donc à :  $2 \times 511.86 = 1\,023.72\text{€}$ .

#### Article 4 :

Un titre de recettes d'un montant de 1 023.72€ sera transmis à la commune de Rochessaive.

Fait à Lyas,  
Le 15 septembre 2020,

Fait à Rochessaive,  
Le -----,

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

~~~~~

Pour la commune de Lyas,

Pour la commune de Rochessaive,

Le Maire,  
François VEYREINC

Le Maire,  
Sébastien VERNET

✓ **2020-09-14-39** Objet : Tarification des Frais de scolarisation à l'école de Lyas Année scolaire 2019-2020 pour la Commune de Creysseilles

Le Maire rappelle :

- la délibération du conseil n° 2016-04-11-09 relative à la tarification des frais de scolarisation à l'école de Lyas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L212-8 relatif aux obligations de participation financière,

- Vu les articles L212-1 et suivants du code de l'éducation qui précisent les modalités d'inscription des enfants dans les écoles maternelle et primaire,

- Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence

- Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées

- Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune

- Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.

- Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune

- Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord et convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

- Considérant les rencontres entre les deux communes qui ont permis de déterminer les montants des participations

# 66 FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

~~~~~

Décide que

- La participation financière qui sera demandée par la commune de Lyas à la commune de Creysseilles est ainsi établie :  
Pour un élève : 689.95 €

### CONVENTION DE PARTICIPATION

#### AUX FRAIS SCOLAIRES

Pour l'année 2019-2020

**entre**

La commune de Lyas représentée par son Maire, Monsieur François VEYREINC, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération N°2020-09-14-38 en date du 14 septembre 2020,

**et**

La commune de Creysseilles, représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine SANGÉS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du .....,

Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
- Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
- Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune
- Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.
- Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :**

Dans le respect de l'article L 212-8 du Code de l'Education, la Commune de Creysseilles s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation de deux enfants issus de sa commune pour l'année scolaire 2019-2020 qui fréquente l'école de Lyas.

**Article 2 :**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020**

~~~~~

Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
- Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
- Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune
- Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.
- Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune.

**Article 3 :**

La participation financière qui sera demandée par la commune de Lyas à la commune de Creysseilles est ainsi établie :  
Pour un élève : 689.95 €

La participation s'élèvera donc à :  $2 \times 689.95 = 1\,379.90\text{€}$ .

**Article 4 :**

Un titre de recettes d'un montant de 1 379.90€ sera transmis à la commune de Creysseilles.

Fait à Lyas,  
Le 15 septembre 2020,

Fait à Creysseilles,  
Le -----,

Pour la commune de Lyas,

Pour la commune de Creysseilles,

Le Maire,  
François VEYREINC

Le Maire,  
Marc-Antoine SANGÈS

✓ **2020-09-14-40** Objet : Tarification des Frais de scolarisation à l'école de Lyas Année scolaire 2019-2020 pour la Commune de Pourchères

Le Maire rappelle :

- la délibération du conseil n° 2016-04-11-09 relative à la tarification des frais de scolarisation à l'école de Lyas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L212-8 relatif aux obligations de participation financière,

# 68 FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

~~~~~

- Vu les articles L212-1 et suivants du code de l'éducation qui précisent les modalités d'inscription des enfants dans les écoles maternelle et primaire,
- Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :
  - Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
  - Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
  - Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune
  - Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.
  - Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune
- Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord et convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence,
- Considérant les rencontres entre les deux communes qui ont permis de déterminer les montants des participations

Décide que

La participation financière qui sera demandée par la commune de Lyas à la commune de Pourchères est ainsi établie :

Pour un élève : 689.95 €

<b>CONVENTION DE PARTICIPATION</b>
------------------------------------

<b>AUX FRAIS SCOLAIRES</b>
----------------------------

<b>Pour l'année 2019-2020</b>
-------------------------------

**entre**

La commune de Lyas représentée par son Maire, Monsieur François VEYREINC, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération N°2020-09-14-38 en date du 14 septembre 2020,

**et**



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

~~~~~

La commune de Pourchères, représentée par son Maire, Monsieur Roland SADY, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du .....

Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
- Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
- Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune
- Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.
- Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 :

Dans le respect de l'article L 212-8 du Code de l'Education, la Commune de Pourchères s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation de trois enfants issus de sa commune pour l'année scolaire 2019-2020 qui fréquente l'école de Lyas.

#### Article 2 :

Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
- Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
- Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune
- Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.
- Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune.

#### Article 3 :

La participation financière qui sera demandée par la commune de Lyas à la commune de Pourchères est ainsi établie :  
Pour un élève : 689.95 €

# 70 FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

~~~~~

La participation s'élèvera donc à :  $3 \times 689.95 = 2\,069.85\text{€}$ .

### Article 4 :

Un titre de recettes d'un montant de 2 069.85€ sera transmis à la commune de Pourchères.

Fait à Lyas,  
Le 15 septembre 2020,

Pour la commune de Lyas,

Le Maire,  
François VEYREINC

Fait à Pourchères,  
Le -----,

Pour la commune de Pourchères,

Le Maire,  
Roland SADY

✓ **2020-09-14-41** Objet : Tarification des Frais de scolarisation à l'école de Lyas Année scolaire 2019-2020 pour la Commune de Coux

Le Maire rappelle :

- la délibération du conseil n° 2016-04-11-09 relative à la tarification des frais de scolarisation à l'école de Lyas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L212-8 relatif aux obligations de participation financière,

- Vu les articles L212-1 et suivants du code de l'éducation qui précisent les modalités d'inscription des enfants dans les écoles maternelle et primaire,

- Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence

- Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées

- Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune

- Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.

- Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020**

~~~~~

- Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord et convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence,
- Considérant les rencontres entre les deux communes qui ont permis de déterminer les montants des participations

Décide que

- La participation financière qui sera demandée par la commune de Lyas à la commune de Coux est ainsi établie :  
Pour un élève : 689.95€

|                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE PARTICIPATION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>AUX FRAIS SCOLAIRES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Pour l'année 2019-2020</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**entre**

La commune de Lyas représentée par son Maire, Monsieur François VEYREINC, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération N°2020-09-14-38 en date du 14 septembre 2020,

**et**

La commune de Coux, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre JEANNE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du .....

Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
- Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
- Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune
- Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.
- Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

# 72 FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

~~~~~

### Article 1 :

Dans le respect de l'article L 212-8 du Code de l'Education, la Commune de Coux s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un enfant issu de sa commune pour l'année scolaire 2019-2020 qui fréquente l'école de Lyas.

### Article 2 :

Considérant que les enfants sont scolarisés par principe dans la commune de leur domicile, mais qu'il existe toutefois des dérogations (articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) dites de plein droit :

- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
- Commune de résidence n'assurant pas un service de restauration ou de garderie périscolaire ou n'ayant pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
- Frère ou sœur inscrit dans une école de la même commune
- Raisons médicales ou orientation en intégration scolaire au titre de l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L351-2 du code de l'éducation.
- Poursuite de la formation préélémentaire ou élémentaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans une école publique de la commune.

### Article 3 :

La participation financière qui sera demandée par la commune de Lyas à la commune de Coux est ainsi établie :  
Pour un élève : 689.95 €

La participation s'élèvera donc à :  $1 \times 689.95 = 689.95\text{€}$ .

### Article 4 :

Un titre de recettes d'un montant de 689.95€ sera transmis à la commune de Coux.

Fait à Lyas,  
Le 15 septembre 2020,

Pour la commune de Lyas,

Le Maire,  
François VEYREINC

Fait à Coux,  
Le -----,

Pour la commune de Coux,

Le Maire,  
Jean-Pierre JEANNE

### ✓ Questions diverses :

### ✓ Rentrée scolaire :

Monsieur Le Maire fait un point sur la rentrée scolaire. Il informe les conseillers municipaux sur le retour à la restauration dans la salle de la cantine.

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

~~~~~

Il leur précise que dans la classe primaires, les enfants sont au nombre de 17. Dans la classe de maternelles, les enfants sont au nombre de 19. Ainsi, le total est de 36 enfants. L'effectif devrait atteindre 40 enfants avant la fin de l'année scolaire.

Concernant le transport scolaire, il explique que le minibus fait 2 rotations le matin et le soir en raison de son succès : 10 enfants empruntent le service régulièrement.

### ✓ Travaux à l'école :

Monsieur Le Maire explique la difficulté d'accueillir plus de 30 enfants à la cantine. Une réflexion doit s'engager pour envisager des améliorations des conditions d'accueil des enfants.

Il informe les élus des travaux de changement de menuiserie à l'école maternelle. Il précise que dans le cadre de l'école numérique 2 PC et 4 tablettes IPAD ont été installés par NUMERIAN à l'école de Lyas.

### ✓ Journée du patrimoine :

Il rappelle que dans le cadre de la journée du patrimoine est organisée une manifestation au Fort de Rostaing à Ladreyt avec la participation des associations « Copains de terre » et « le Comité des Fêtes de Lyas ».

Cette manifestation se tiendra le 19 septembre de 10h à 14h. Les circuits seront balisés depuis la Neuve et l'Eglise de Lyas jusqu'au Fort. Sur place, des explications seront données par les élus et Guillaume Gazut, architecte.

### ✓ ACCES EMPLOI :

Monsieur Le Maire précise que la Commune a fait appel à l'association ACCES EMPLOI pendant une semaine dans le cadre du désherbage urbain afin d'aider le cantonnier.

Ont signé au registre tous les membres présents :